



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet de parc solaire sur la commune de Montsaunès
(Haute-Garonne)

N°Saisine : 2024-013619

N°MRAe : 2024APO108

Avis émis le 27/09/2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 01 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Haute-Garonne sur le projet de parc solaire sur la commune de Montsaunès (Haute-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'octobre 2023 et les pièces du permis de construire en date de novembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Christophe Conan, Annie Viu, Éric Tanays.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait l'avis du préfet de département du 25 juillet 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement. L'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 02 août 2024. La saisine comprenait également l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Haute-Garonne datant du 06 décembre 2023.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montsaunès (Haute-Garonne). Il est implanté sur une ancienne plateforme autoroutière, le long de l'autoroute A64. Les deux terrains sont composés de friches et de petits boisements. Le parc photovoltaïque occupe au total 5,7 ha clôturés en deux îlots pour une puissance totale installée de 6,6 MWc et une production estimée à 7,9 GWh/an.

La MRAe note la localisation favorable du projet, cohérente avec les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, les implantant prioritairement sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine, préservant ainsi les espaces naturels, notamment sensibles. Pour autant, le présent projet intègre des zones à enjeux écologiques modérés, notamment en bordure de zones humides et de zones arborées : l'évaluation des impacts du projet et la déclinaison de la séquence ERC sont à compléter.

Concernant le paysage, le projet apparaît de fait très visible des voies de décélération desquelles l'impact paysager du projet paraît plus important. La MRAe recommande de renforcer les mesures d'intégration paysagère du projet.

La MRAe recommande de plus de compléter l'étude d'impact par une estimation quantitative étayée pour établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et la durée d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et le changement d'occupation du sol, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat, et de compléter la séquence éviter, réduire, compenser en conséquence.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montsaunès (Haute-Garonne) située au sud-ouest de Toulouse. Le projet est porté par la société Solarvia. Il est implanté sur une ancienne plateforme autoroutière, le long de l'autoroute A64. Les deux terrains sont composés de friches et de petits boisements. Le projet est situé en zone A du PLU de Montsaunès.

Le parc photovoltaïque occupe au total 5,7 ha clôturés en deux îlots pour une puissance totale installée de 6,6 MWc.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 11 718 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 560 Wc, d'une hauteur maximale de 2,84 m et minimale de 0,8 m, orientés d'environ 17°, avec une fixation au sol par pieux battus de 1 mètre à 1,5 mètres de profondeur, d'une surface projetée d'environ 3 ha ;
- la création d'une piste lourde en grave concassée d'une largeur de 4 m dont la surface totale est de 2 470 m² ainsi qu'une aire de grutage sur l'îlot sud de 140 m² également en grave concassée ;
- la création de pistes légères avec un simple profilage des linéaires sur 3 mètres de large sur une surface de 3 640 m² ;
- un poste de transformation d'une emprise au sol de 22,5 m² et d'une hauteur hors sol de 2,25 m ;
- un poste de livraison/transformation d'une emprise au sol de 36 m² et d'une hauteur hors sol de 2,25 m ;
- l'installation de deux bâches souples de 120 m³ chacune, d'environ 280 m² de surface totale ;
- une clôture équipée de passages à faune d'une hauteur de 2 m sur 1 650 ml ;
- des tranchées de 0,8 à 1 mètre de profondeur pour l'enterrement des câbles ;
- une plantation de haies de 290 mètres linéaires.

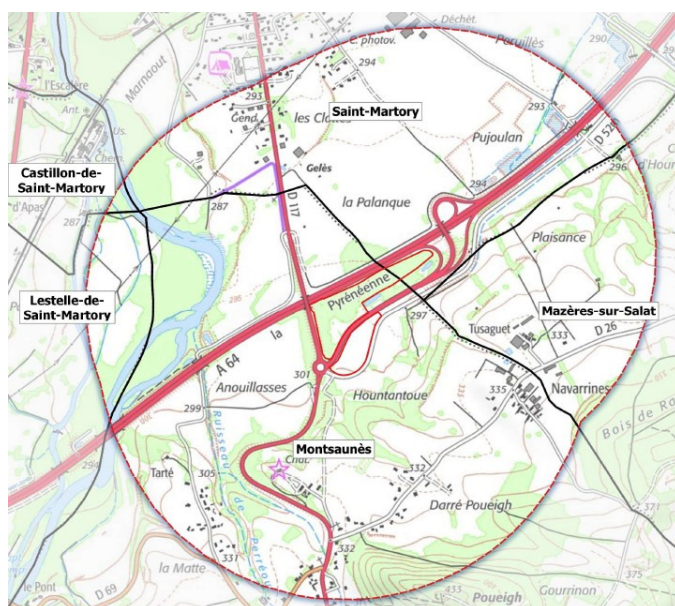


Figure 1: Localisation de l'aire d'étude (extrait de l'étude d'impact)

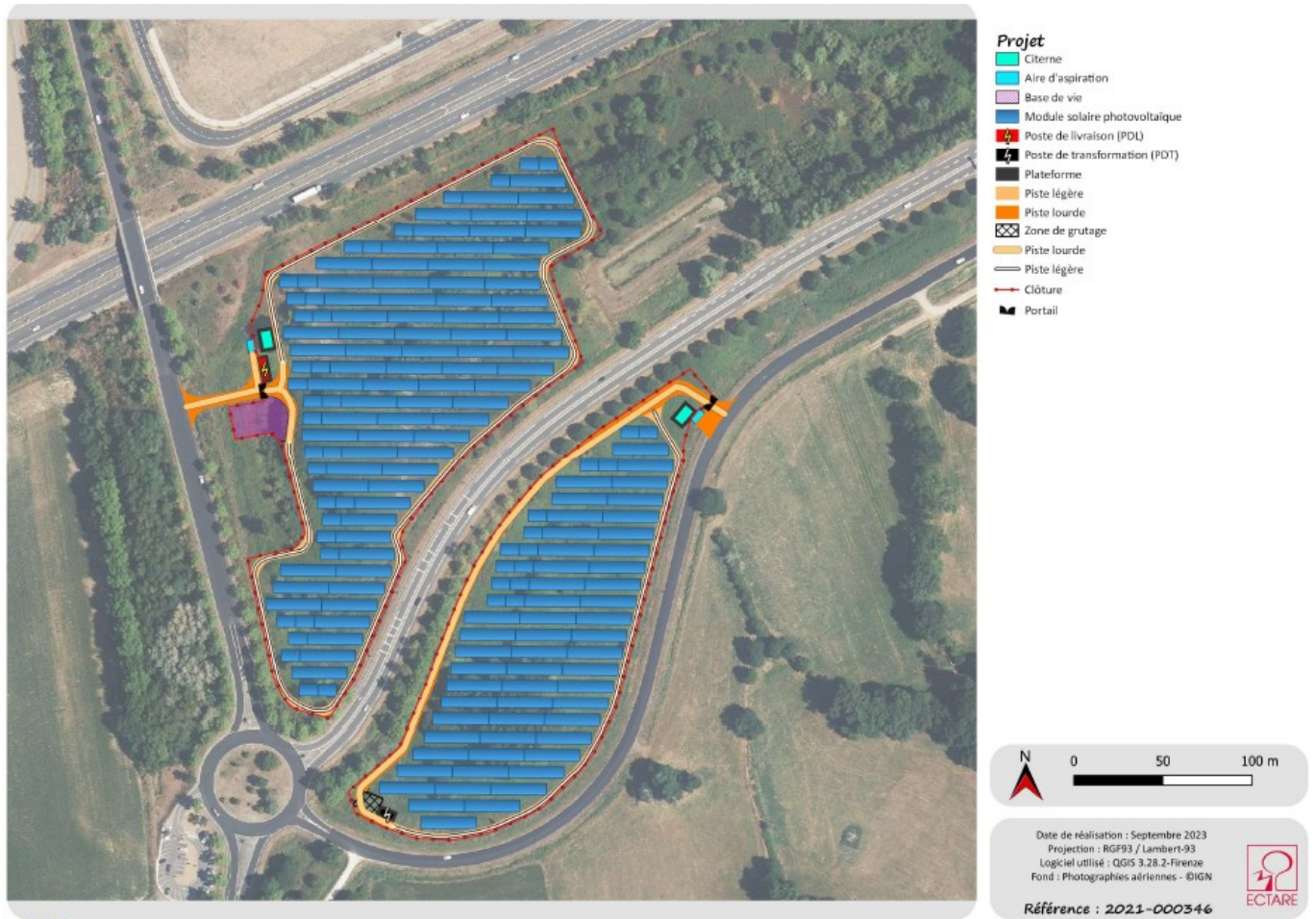


Figure 2: Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le raccordement au réseau électrique public est envisagé au niveau du poste source de Mancieux situé à environ 5 km du site potentiel d'implantation. Deux tracés prévisionnels sont présentés dans le dossier empruntant majoritairement les voiries existantes, en rive gauche ou en rive droite de la Garonne.

Le parc sera principalement accessible depuis la sortie 20 de l'A64, en empruntant la D117 pour l'accès à l'îlot nord et en empruntant la D52M pour l'accès à l'îlot sud. La durée des travaux est estimée à environ 6 mois. La durée de l'exploitation est prévue pour 30 ans. L'entretien consistera en une fauche mécanique de la végétation sous et entre les panneaux.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée. Le résumé non technique est clair et pédagogique et permet une compréhension globale du dossier.

2.2 Justification des choix retenus

Le choix d'implanter le projet sur un délaissé autoroutier, site considéré comme dégradé, est conforme aux orientations nationales. Ce site a fait l'objet de forts remaniements lors de l'aménagement de l'échangeur et de ses voiries d'accès entre 1993 et 1998 et aucune activité ou valorisation agricole n'a été initiée depuis. En conséquence, elle est recolonisée aujourd'hui par des friches, des fourrés et des bois qui présentent quelques enjeux de biodiversité.

L'étude d'impact détaille l'évolution de la définition du projet afin de prendre en compte les contraintes environnementales identifiées. La première variante du projet occupe la totalité de l'emprise du délaissé routier d'environ 9 ha. La deuxième variante évite une partie des zones humides dans le secteur est de la zone nord (peupleraie avec sous-bois de cariçaie, fourrés de saules et cariçaies à *Carex elata*), ainsi qu'un réseau de fossés favorables à la reproduction des amphibiens, en particulier dans le secteur est de la zone nord. La troisième variante évite la totalité des zones humides identifiées sur le site au niveau des secteurs est et ouest de la zone nord, ainsi que des arbres isolés identifiés à proximité de la limite nord, dans le secteur est de la zone nord, en adaptant le projet aux contraintes topographiques et techniques. La quatrième et dernière variante qui constitue la solution retenue par le porteur de projet adapte le projet de la troisième variante en fonction des accès à créer au niveau des voiries départementales.

À l'issue de cette démarche d'évitement, le projet concerne encore quelques zones à enjeux faunistiques modérés. La MRAe considère que si le choix du site est recevable, l'évaluation des impacts du projet et la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) sont à compléter (cf. chapitres suivants).

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation n'est située sur aucun zonage d'inventaire ou de préservation de la biodiversité. Elle est à 350 mètres des zonages de préservation de la Garonne. La zone est également concernée par le périmètre du plan national d'actions du Milan royal (domaines vitaux et hivernage) et des chiroptères.

Les inventaires de terrain se sont déroulés sur 8 journées de janvier 2022 à septembre 2022. La pression d'inventaires est jugée satisfaisante.

Le secteur d'étude comprend des friches herbacées, des milieux humides et milieux semi-fermés (fourrés) à fermés (chênes, bosquets peupliers). Les enjeux sont qualifiés de modérés notamment sur les cariçaies (milieux humides) et les fourrés arbustifs à arborés (saules, peupliers, chênes). Un enjeu assez fort est noté pour les chênes isolés.

Les zones humides ont été caractérisées par des journées complémentaires de terrain, sur la base des caractéristiques de végétation et de pédologie. Les zones humides représentent une surface cumulée de 1,89 ha. Des précisions pourraient être apportées concernant l'identification des habitats *pro parte* (potentiellement humides) avec le caractère « végétation » et/ou « pédologie », notamment en superposant les habitats *pro parte* et la localisation des sondages et transects. L'état initial des zones humides pourrait en être modifié.

De plus, si les zones humides situées au nord et à l'est sont évitées par l'implantation du projet, les impacts indirects n'ont pas été identifiés faute d'analyse de leur fonctionnement dans l'étude d'impact : le projet pourrait le perturber, notamment pour les petits secteurs humides très proches du projet (tranchées, alimentation en eau de la zone humide, etc.).

La MRAe recommande de détailler et compléter l'état initial des zones humides et d'apporter des éléments sur leur fonctionnement. Les impacts indirects doivent être analysés pour, le cas échéant, définir et mettre en place des mesures environnementales complémentaires.

Les principaux enjeux faunistiques portent sur les espèces d'amphibiens protégées, concentrées au niveau des fossés en eau sur les deux îlots et se reproduisant sur la zone, notamment la Grenouille agile et la Salamandre tachetée, évaluées à enjeu modéré. Le Triton marbré, espèce à fort enjeu en raison de statuts de conservation défavorables sur les listes rouges nationale et régionale, a été observé au sein d'un fossé situé à proximité de la zone et pourrait également se reproduire sur le secteur.

L'étude d'impact indique un enjeu modéré pour des espèces de chiroptères, la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, en transit sur le secteur, et des murins potentiellement en chasse. Cependant, aucun gîte arboricole n'a été repéré sur la zone. Le même enjeu est évalué pour les deux espèces d'oiseaux probablement nicheuses sur la zone (bosquets et fourrés arbustifs) que sont la Fauvette grisette et le Chardonneret élégant. La Pie-grièche écorcheur s'installant dans les friches et ronciers, est également évaluée en enjeu modéré compte tenu de sa valeur patrimoniale et l'observation d'un nid dans une haie à proximité de la zone d'implantation.

L'analyse des impacts semble bien menée avec une évaluation d'impacts négligeables à modérés pour les fourrés arbustifs et arborés et ceux recolonisés par les peupliers. L'impact de la destruction de 250 m² de fourrés de saules et 110 m² de bois lâche de chêne, jugé faible par le porteur de projet, devrait être relevé à modéré compte tenu des enjeux de ces formations et de l'impact permanent du parc photovoltaïque.

Il est indiqué également que le projet n'impacte pas les habitats de repos et d'alimentation (phase terrestre) des amphibiens, or les fourrés à saule implantés en périphérie ouest du projet, les fourrés de recolonisation du peuplier et les fourrés arbustifs ou arborés peuvent constituer des habitats potentiellement favorables au repos des amphibiens et seront impactés de manière permanente par le débroussaillage, la création de pistes et l'implantation des panneaux.

Si les mesures d'évitement concernent les fossés, les milieux humides, les haies et les alignements d'arbres, certains habitats, support de biodiversité faunistique évalués en enjeux modérés, seront détruits.

En phase chantier, des mesures de réduction proposées concernent le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles, une adaptation du calendrier de travaux en fonction des sensibilités écologiques, la gestion des espèces végétales invasives, la limitation de développement d'ornières favorables à la reproduction des espèces pionnières d'amphibiens ainsi que des barrières temporaires anti-intrusion pour la faune locale. Ces barrières anti-intrusion vont renforcer les risques pour les amphibiens de se faire écraser compte tenu du réseau routier à proximité : une mise en place de dispositifs de piégeage au droit des clôtures permettrait d'éviter la destruction de certains individus.

En phase d'exploitation, il est proposé des clôtures perméables à la petite et moyenne faune, des aménagements d'abris et d'hibernaculums pour l'herpétofaune et des nichoirs et de gîtes à chauves-souris, une gestion adaptée de la végétation au sein du parc sans usage de produits phytosanitaires, une gestion des foyers d'espèces indésirables et une gestion écologique des fossés.

Concernant la reprise de la végétation sous les panneaux, il est indiqué un décompactage des sols après le passage des engins. Les caractéristiques des panneaux comprenant des hauteurs minimales à 0,80 mètres posent

question concernant la réussite de cette reprise. *A minima*, une hauteur de panneaux plus importante aurait pu constituer une alternative intéressante pour limiter les effets du projet sur la biodiversité.

Si les mesures proposées sont pertinentes, elles devraient être renforcées pour limiter les impacts sur la faune présente sur cet espace recolonisé notamment au niveau des zones arbustives et boisées.

Plusieurs campagnes de suivis naturalistes sont proposées, soit 8 campagnes aux années 1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 30 avec deux passages terrain pour les zones humides, deux passages aux périodes propices pour les oiseaux, trois passages pour le reste de la faune. Aucune mesure corrective n'est proposée en fonction des résultats des inventaires.

La MRAe recommande de ré-évaluer à la hausse certains impacts bruts du projet et de renforcer la séquence d'évitement notamment concernant le bois lâche de chênes, les fourrés de saules ainsi que les fourrés arbustifs et arborés et les fourrés de recolonisation de peupliers, habitats favorables pour les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères en présence.

De plus, elle recommande d'apporter des mesures environnementales ou des modifications des caractéristiques du parc pour limiter l'impact sur la végétation sous panneaux.

La MRAe recommande également de tirer les enseignements des résultats des inventaires naturalistes pour, le cas échéant, définir et mettre en œuvre des mesures correctives adaptées.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site d'étude est surtout visible depuis les voiries présentes aux abords du site. Les parties nord-ouest et sud du site sont bien visibles notamment depuis le pont de la RD117, l'A64 et depuis la RD52M.

Il est prévu une plantation d'une haie arbustive de deux mètres de haut le long de la limite nord du parc (de 250 mètres) afin de le masquer depuis l'A64 et d'atténuer l'effet de masse depuis la RD117 qui surplombe, ainsi qu'en bordure de l'îlot nord (50 mètres) au niveau de la bretelle d'accès. De plus à ce niveau, un recul des panneaux est également proposé permettant également d'atténuer l'effet de masse.



Figure 3: Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)



Figure 4: Photomontage avec la haie proposée (vue de l'A64 en bas et de la RD117 sur la droite) (extrait de l'étude d'impact)

Les mesures de plantation de haies sont détaillées dans la partie biodiversité, car elles jouent également un rôle de refuge et de corridor pour les espèces faunistiques. S'il est question de haies mixtes dans la description des mesures avec des formations d'arbres jusqu'à 5 mètres, ce n'est pas le cas dans le texte, ni les photomontages. La MRAe considère qu'une haie plus étoffée et plus haute permettrait de mieux masquer le parc. De plus, aucune proposition d'intégration du parc (îlot sud) au niveau de la RD52M n'est proposée, ni sur la fin de la voie entre les deux îlots. Comme ce sont des voies de décélération, l'impact du parc est plus important, car visible plus longtemps.

La MRAe recommande de compléter les mesures de plantation de haies, en levant leurs incohérences, et de renforcer les mesures d'intégration du parc, notamment au niveau des voies de décélération.

3.3 Bilan de gaz à effet de serre et empreinte carbone

Le dossier présente quelques détails sur le bilan carbone du projet, notamment pendant la phase travaux. Au global, les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à environ 6 691 tonnes de CO₂-eq. Le temps d'exploitation de la centrale permettrait de compenser les GES émises en 15 ans environ pour une référence de facteur d'émission d'électricité en France ou de 3 ans pour une référence de facteur d'émission d'électricité en Europe. La méthodologie manque de détails sur l'ensemble du cycle de vie du projet. Le changement d'occupation du sol d'une partie du secteur doit également être pris en compte pour consolider le bilan des gaz à effet de serre et l'empreinte carbone. L'estimation quantitative des émissions de gaz à effet de serre et d'empreinte carbone doit être détaillée et adaptée à ce projet photovoltaïque spécifique. En l'état, le dossier n'annonce aucune mesure permettant de réduire les impacts sur le climat et la qualité de l'air. La séquence éviter, réduire, compenser devrait être complétée avec des estimations quantitatives et leurs analyses argumentées plus précises.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des estimations quantitatives étayées concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et le changement d'occupation du sol, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat, et de compléter la séquence éviter, réduire, compenser en conséquence.